



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-034

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2017

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2017-07-07-008 - Accord tacite préfectoral du 29 juin 2017 autorisant la société SCI JOAN à exploiter un magasin à l'enseigne "L'Atelier d'optique" à AURAY (1 page) Page 5
- 56-2017-06-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant délégation à M. le sous-préfet de PONTIVY pour la présidence d'une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) prévue le 6 juillet 2017 (1 page) Page 6
- 56-2017-05-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2017 portant agrément d'un centre de formation SSIAP AD Formations et Sécurité - PLOEREN (1 page) Page 7
- 56-2017-07-07-006 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 6 juillet 2017 autorisant l'extension du magasin "Intermarché Super" à MOREAC (2 pages) Page 8
- 56-2017-07-07-007 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 6 juillet 2017 autorisant l'extension du magasin "Décathlon" de LORIENT (2 pages) Page 10
- 56-2017-07-07-004 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 6 juillet 2017 concernant la création d'un magasin de bricolage et jardinage "Bricopro" à GRAND-CHAMP (2 pages) Page 12
- 56-2017-07-07-005 - Avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 6 juillet 2017 concernant la création d'une jardinerie "VILLAVERDE" à BELZ (3 pages) Page 14
- 56-2017-07-07-002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 6 juillet 2017 autorisant la création d'une épicerie spécialisée "EURASIE" à VANNES (2 pages) Page 17
- 56-2017-07-07-001 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 6 juillet 2017 autorisant la création d'une boucherie à l'enseigne "Le Boeuf Tricolore" à VANNES (2 pages) Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-07-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant désignation des membres du Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 «Marais de Vilaine et de REDON» (3 pages) Page 21
- 56-2017-05-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2017 autorisant un défrichement sur la commune de LANGONNET (2 pages) Page 24
- 56-2017-07-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau (3 pages) Page 26
- 56-2017-07-04-003 - Avenant n° 1 du 4 juillet 2017 au programme d'actions territorial de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du MORBIHAN - 2017 (3 pages) Page 29

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-06-30-007 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives - Karting GUILLAC (1 page) Page 32
- 56-2017-07-06-005 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant modification de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Robelin" à LORIENT géré par La Sauvegarde 56 (2 pages) Page 33

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2017-07-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 accordant l'habilitation sanitaire à Mme LINTERMANS Lotte, docteur-vétérinaire pour le département du Morbihan (1 page) Page 35

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2017-06-30-004 - Délégation de signature du 30 juin 2017 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jean-Marc LUCAS, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PLOËRMEL à ses agents (2 pages) Page 36

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2017-06-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes PROXIM SERVICES à LORIENT (2 pages) Page 38
- 56-2017-07-04-002 - Récépissé de déclaration du 4 juillet 2017 d'un organisme de services à la personne - COTE OUEST SERVICES à SARZEAU (1 page) Page 40
- 56-2017-06-14-008 - Récépissé de déclaration du 14 juin 2017 d'un organisme de services à la personne - NH EQUILIBRE à LORIENT (1 page) Page 41
- 56-2017-06-14-004 - Récépissé de déclaration du 14 juin 2017 d'un organisme de services à la personne - BELLE ISLE CONCIERGERIE - 56360 LE PALAIS (1 page) Page 42
- 56-2017-06-14-005 - Récépissé de déclaration du 14 juin 2017 d'un organisme de services à la personne EURL KERFON, à PLUNERET (1 page) Page 43
- 56-2017-06-14-006 - Récépissé du 14 juin 2017 portant déclaration d'un organisme de services à la personne COMME UN SOU NEUF à LANESTER (1 page) Page 44
- 56-2017-06-14-007 - Récépissé du 14 juin 2017 portant déclaration d'un organisme de services à la personne MONSIEUR BERNARD à LORIENT Récépissé (2 pages) Page 45
- 56-2017-06-19-006 - Récépissé du 19 juin 2017 portant déclaration d'un organisme de services à la personne PROXIM SERVICES à LORIENT (2 pages) Page 47

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2017-07-12-002 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE CHARCOT DE CAUDAN - Avis de concours professionnel du 12 juillet 2017 pour le recrutement de deux cadres supérieurs de santé paramédicaux (1 page) Page 49
- 56-2017-06-01-009 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - Décision du 1er juin 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature pour M. Ivan LECOURT, directeur adjoint chargé de la communication et de la direction du pôle médico-social (1 page) Page 50
- 56-2017-06-01-010 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - Décision du 1er juin 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature pour M. Jacques LE FORESTIER, directeur adjoint chargé de la direction de la logistique et des travaux (1 page) Page 51
- 56-2017-06-01-008 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - Décision du 1er juin 2017 portant attribution de fonctions et délégation de signature pour Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, directrice adjointe (1 page) Page 52
- 56-2017-06-01-007 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN - Décision du 1er juin 2017 portant désignation d'ordonnateurs suppléants (1 page) Page 53

Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

- 56-2017-06-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant les liaisons souterraines HTA (20kV) et le poste de livraison (20kV) pour le raccordement interne du parc éolien du Rocher Breton - Commune de LARRE (2 pages) Page 54

- 56-2017-07-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 annulant et remplaçant l'arrêté du 29 juin 2017 portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant les liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien du Rocher Breton - Commune de LARRE (2 pages)

Page 56

Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)

- 56-2017-06-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant tarification du service d'investigation éducative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan situé à LORIENT pour l'année 2017 (2 pages)

Page 58



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan le 28 avril 2017 présentée par la SCI JOAN, représentée par Monsieur Timothée DUVILLIER, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée AW n° 1299, un ensemble commercial par l'exploitation d'un magasin d'optique à l enseigne « L'ATELIER D'OPTIQUE », d'une surface de vente de 95 m², situé ZAC Porte Océane, 2 rue de Suède à AURAY (56400) ;
- Sur** la proposition de Madame la Directrice de Cabinet

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département du Morbihan dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SCI JOAN bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 28 juin 2017 échu.

La Directrice de cabinet et le Maire de la commune d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

le Préfet

Raymon LE DEUN

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté du 29 juin 2017 portant délégation pour la présidence d'une commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-18 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant qu'en raison de l'indisponibilité du Préfet, il y a lieu de désigner un autre membre du corps préfectoral pour présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 6 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 6 juillet 2017 et de signer les décisions prises par cette commission.

Article 2 - M. le Sous-Préfet de Pontivy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 29 juin 2017

Le Préfet,

Raymon LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture

Direction du cabinet et de la sécurité

Service interministériel de défense

et de protection civile

Affaire suivie par Fabienne Potier

Tél : 02 97 54 86 11

Fax : 02 97 54 86 12

Mél : fabienne.potier@morbihan.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SSIAP
AD FORMATIONS ET SECURITE – PLOEREN**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Anthony DUPRE, Président de la SAS – AD Formations et sécurité, le 28 mars 2017 ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire en date de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ;
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la SAS – AD Formations et sécurité ;
- la convention de la SCI GAMO autorisant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réel et l'existence d'un bac à feux écologiques à gaz ;
- le récépissé de déclaration d'activité de prestataire de formation délivré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en l'absence du public, des installations techniques de sécurité ;
- les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
- La liste et les qualifications des formateurs, accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété un curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité ;
- une attestation d'immatriculation en tant qu'organisme de formation professionnelle au registre du commerce et des sociétés ;
- Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...)

VU l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, en date du 3 mai 2017 ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRETE

Article 1er : L'agrément est accordé à la SAS – AD Formations et sécurité, représenté par son président, M. Anthony DUPRE et dont le siège social est situé au 27 Allée Jean Dorat à 56880 PLOEREN, pour assurer les formations d'agent de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous le numéro d'ordre **5607**.

Article 3 : Tout changement des formateurs ou portant sur les locaux ou la mise à disposition de moyens permettant la concrétisation des acquis sera porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de Cabinet,
Charlotte CREPON

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juillet 2017 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la société CHAMALOTINE, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée XK n° 661, un ensemble commercial par l'extension de 507 m² du magasin exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » situé ZA du Bronut à MOREAC (56500), pour atteindre une surface de vente totale de 3 280 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 140 17 B 0008 déposée le 25 avril 2017 à la Mairie de Moréac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 6 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le SCOT du Pays de PONTIVY, approuvé le 20 novembre 2016 du projet qui se situe dans la ZA du Bronut avec le statut de Zones d'Implantation des Grands et Moyens Equipements Commerciaux ayant pour vocation l'accueil de commerces où s'exerce toute prestation avec un acte final d'achat d'un service ou d'un bien et ayant une surface de plancher supérieure à 300 m² ;

CONSIDERANT que l'extension du point de vente « Intermarché Super » permettra d'apporter plus de confort et d'espace aux consommateurs, une meilleure qualité des conditions de travail, de dynamiser la zone du Bronut et de renforcer son attractivité afin d'attirer de nouvelles enseignes et limiter ainsi l'évasion commerciale vers les pôles voisins ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation relativement modestes engendrés et que de plus, ce site est accessible par les transports en commun et par les piétons qui bénéficient de cheminements sécurisés sur la zone commerciale ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme à la réglementation thermique 2012 et que sa réalisation entraînera la mise en œuvre de plantations bocagères et de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (aérothermes gaz, meubles froids et frais optimisés, éclairage basse consommation, détecteurs de présence) et d'autre part, limiter les pollutions et valoriser les déchets (gestion et traitement des eaux de ruissellement, séparateur à hydrocarbures, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pascal ROSELIER, Maire de Moréac
- M. Gérard CORRIGNAN, Président de Centre Morbihan Communauté
- M. René JEGAT, Président du SCOT du Pays de Pontivy
- M. Denis BERTHOLOM, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice-Président « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la société CHAMALOTINE, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée XK n° 661, un ensemble commercial par l'extension de 507 m² du magasin exploité sous l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » situé ZA du Bronut à MOREAC (56500), pour atteindre une surface de vente totale de 3 280 m².

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juillet 2017 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la société DECATHLON S.A., représentée par M. François DE WITTE, Directeur Général Délégué, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 1 651 m², sur la parcelle cadastrée DV n° 114, la surface de vente du magasin DECATHLON, situé ZI de Keryado, rue Colonel de Barillec à LORIENT (56100), pour atteindre une surface de vente totale de 6 150 m² ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 121 17 L 00 11 déposée le 20 février 2017 à la Mairie de Lorient ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 6 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité avec le SCOT du Pays de LORIENT, de ce projet qui se situe dans le secteur « Lorient Nord » répertorié dans le Document d'Orientations Générales comme périmètre et site à enjeux particuliers dans lequel les orientations générales qui doivent guider le développement commercial sont notamment la satisfaction prioritaire des besoins des consommateurs et l'expansion et la modernisation des entreprises commerciales ;

CONSIDERANT que ce projet permet de répondre aux attentes des consommateurs en proposant une modernisation du magasin, plus de confort pour les consommateurs, une offre plus complète incluant des produits mis en valeur avec la création d'univers thématiques, avec notamment la création d'une terrasse type pergola sur la devanture ;

CONSIDERANT que cette extension aura peu d'incidence sur les flux de circulation automobile et que par ailleurs le site du projet est bien desservi par les transports en commun et est accessible par des circulations douces sécurisées ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension, réalisée en conformité avec les normes de la RT 2012 bénéficiera d'une insertion paysagère de qualité et donnera lieu à la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour réduire les consommations d'énergie et d'eau et limiter la consommation de surfaces de parking, ainsi que les pollutions (éclairage performant (LEDS), détecteurs de présence, traitement des eaux de pluvielles par séparateur d'hydrocarbures, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Maire de Lorient
- M. Daniel LE LORREC, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- M. Denis BERTHOLOM, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice-Président « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la société DECATHLON S.A., représentée par M. François DE WITTE, Directeur Général Délégué, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 1 651 m², sur la parcelle cadastrée DV n° 114, la surface de vente du magasin DECATHLON, situé ZI de Keryado, rue Colonel de Barillec à LORIENT (56100), pour atteindre une surface de vente totale de 6 150 m².

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juillet 2017 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SARL AGRI SUD BRETAGNE, représentée par M. Frédéric POISSON gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées L n° 2611 et 2610p, un magasin de bricolage et de produits de jardinage à l'enseigne « BRICO PRO », d'une surface de vente de 1 439,60 m², situé Route de Vannes à Grand-Champ (56390) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 067 17 Y 0006 déposée le 8 février 2017 à la Mairie de Grand-Champ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 6 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables et notamment la dérogation du 10 mai 2017 autorisant la SARL AGRI SUD BRETAGNE à présenter son dossier devant la CDAC, en l'absence de SCOT applicable ;

CONSIDERANT que le développement de l'activité de vente de matériaux permettra de mieux compléter l'offre et satisfaire les attentes des consommateurs de la zone de chalandise, ce qui est de nature à limiter l'évasion commerciale vers les pôles voisins les plus importants et par voie de conséquence, à réduire les longs déplacements en automobile vers ceux-ci ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert/extension permettra à l'enseigne de bénéficier d'un meilleur emplacement commercial, en bordure de la route de Vannes et dans une zone commerciale bénéficiant d'une bonne accessibilité par les véhicules, les transports en commun et les voies de circulation douce ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert/extension, réalisée en conformité avec les normes de la RT 2012 bénéficiera d'une insertion paysagère de qualité (20 % de la parcelle en espaces verts et talus bocagers), d'une aire mutualisée de 19 places réservées au covoiturage et donnera lieu à la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable pour réduire les consommations d'énergie et d'eau et limiter les pollutions (éclairage performant (LEDS), traitement mutualisé des eaux de ruissellement par bassin de rétention, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Jean-Marie FAY, Maire de Brandivy, représentant le Président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal
- M. Denis BERTHOLOM, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice-Président « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SARL AGRISUD BRETAGNE, représentée par M. Frédéric POISSON gérant, tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur les parcelles cadastrées L n° 2611 et 2610p, un magasin de bricolage et de produits de jardinage à l'enseigne « BRICO PRO », d'une surface de vente de 1 439,60 m², situé Route de Vannes à Grand-Champ (56390).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juillet 2017 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SCI FLORANGES, représentée par M. Philippe GUIDOUX, gérant tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée F n° 1649 et 1654, un ensemble commercial par la création d'une jardinerie à l'enseigne « VILLAVERDE » d'une surface de vente de 2 742,73 m², situé Parc d'Activités Le Suroît à BELZ (56550) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 013 17 T 0022 déposée le 9 mai 2017 à la Mairie de Belz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 6 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014 dont les objectifs pour la zone du Suroît visent à organiser la polarisation commerciale du territoire en autorisant l'accueil de grands équipements dans les polarités commerciales du SCOT ;

CONSIDERANT que ce projet de qualité, renforcera l'offre commerciale et l'attractivité du pôle commercial du Suroît à BELZ en continuité du pôle d'activité de la Ria d'Étel et concourra à limiter l'évasion commerciale vers les pôles voisins d'AURAY, LORIENT et VANNES ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation et comportera un parking mutualisé avec le magasin M. BRICOLAGE, et que de plus ce site est accessible par les modes de déplacements doux (existence de cheminements piétonniers et cyclables) ;

CONSIDERANT que ce projet de bonne qualité architecturale s'insérera dans un aménagement paysager soigné et comportera de nombreuses mesures liées à un développement durable global intégrant un local de repos pour le personnel, végétalisation de la toiture de l'auvent et des parties contiguës au parking, réduction des consommations d'énergie et d'eau (installation de panneaux solaires en toiture, éclairage performant (LEDS), récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des sanitaires), dépollution des eaux de ruissellement par un séparateur d'hydrocarbures et débourbeur, tri, récupération et traitement de l'ensemble des déchets ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Bruno GOASMAT, Maire de Belz
- M. Ronan ALLAIN, représentant le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
- Mme Bernadette DESJARDINS, représentant le Président du syndicat mixte du pays d'Auray
- M. Denis BERTHOLOM, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice-Président « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI FLORANGES, représentée par M. Philippe GUIDOUX, gérant tendant à obtenir l'autorisation de créer, sur la parcelle cadastrée F n° 1649 et 1654, un ensemble commercial par la création d'une jardinerie à l'enseigne « VILLAVERTÉ » d'une surface de vente de 2 742,73 m², situé Parc d'Activités Le Suroit à BELZ (56550).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juillet 2017 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SARL EURASIE, représentée par M. et Mme LI, gérants, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EL n° 63, un ensemble commercial par la création d'une épicerie spécialisée asiatique, turque, africaine et russe à l'enseigne « EURASIE », d'une surface de vente de 389 m², situé ZAC de Parc Lann, Espace Copernic 1, rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 6 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SCOT du Pays de VANNES, approuvé le 21 décembre 2016 et qui privilégie la requalification des espaces marchands existants et l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes ;

CONSIDERANT que ce projet qui se situe sur le pôle commercial ouest défini comme le premier pôle commercial de l'agglomération vannetaise, permet de réhabiliter un local vacant depuis plus de 4 ans tout en s'intégrant dans son environnement ;

CONSIDERANT que le développement de l'offre proposée par l'enseigne « EURASIE » permettra de d'apporter une offre nouvelle aux consommateurs en arborant une épicerie spécialisée asiatique, turque, africaine et russe, dont le concept novateur n'est pas présent au sein de la zone de chalandise et en apportant une offre alimentaire de qualité et complémentaire aux magasins alimentaires déjà présents au sein de la ZAC de Parc Lann ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation relativement modestes engendrés et comporte un parking mutualisé avec les établissements voisins et que de plus, ce site est accessible par les transports en commun et par les piétons qui bénéficient de cheminements sécurisés sur l'ensemble de la zone commerciale ;

CONSIDERANT que le bâtiment commercial existant répond aux normes de la RT 2005 en raison de sa construction en 2010 et entraînera la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (pompe à chaleur réversible, éclairage naturel, matériels lumineux performants (LEDS), bassins de rétention paysager, déboureur/séparateur à hydrocarbures, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

8 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Nadine DUCLOUX, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- M. Denis BERTHOLOM, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SARL EURASIE, représentée par M. et Mme LI, gérants, l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EL n° 63, un ensemble commercial par la création d'une épicerie spécialisée asiatique, turque, africaine et russe, d'une surface de vente de 389 m², situé ZAC de Parc Lann, Espace Copernic 1, rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 6 juillet 2017 prises sous la présidence de M. Mikaël DORE, Sous-Préfet de Pontivy, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SARL J.L.C, représentée par M. Jean-Louis MANCEAU, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EL n° 43, un ensemble commercial par la création d'une boucherie à l enseigne « LE BOEUF TRICOLORE », d'une surface de vente de 250 m², situé ZAC de Parc Lann, Rue Jacques Rueff à VANNES (56000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant délégation à M. le Sous-Préfet de Pontivy pour présider la CDAC du 6 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le SCOT du Pays de VANNES, approuvé le 21 décembre 2016, qui privilégie la requalification des espaces marchands existants et l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes ;

CONSIDERANT que ce projet qui se situe sur le pôle commercial ouest défini comme le premier pôle commercial de l'agglomération vannetaise, permet de réhabiliter un local vacant depuis 18 mois et s'intègre dans le paysage environnant ;

CONSIDERANT que le développement de l'offre proposée par l enseigne « LE BOEUF TRICOLORE » permettra de répondre aux attentes des consommateurs en arborant une boucherie dont le concept novateur n'est pas présent au sein de la zone de chalandise et en apportant une offre alimentaire de qualité et complémentaire aux magasins alimentaires déjà présents au sein de la ZAC de Parc Lann ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation relativement modestes qu'il engendrera et comporte un parking mutualisé avec les établissements voisins et que de plus, ce site est accessible par les lignes de transports en commun et par les piétons qui bénéficient de cheminements sécurisés sur l'ensemble de la zone commerciale ;

CONSIDERANT que le bâtiment commercial existant répond aux normes de la RT 2005 en raison de sa construction en 2010 et entraînera la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (Chauffage et Climatisation assurés par une centrale d'air, matériels lumineux performants (LED), économiseurs d'eau, robinetteries temporisées, séparateur à hydrocarbures, tri sélectif des déchets) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7 votes favorables
1 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Nadine DUCLOUX, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyal, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- M. Denis BERTHOLOM, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, est accordée à la SARL J.L.C, représentée par M. Jean-Louis MANCEAU gérant, l'autorisation d'agrandir, sur la parcelle cadastrée EL n° 43, un ensemble commercial par la création d'une boucherie à l'enseigne « LE BOEUF TRICOLORE », d'une surface de vente de 250 m², situé ZAC de Parc Lann, Rue Jacques Rueff à VANNES (56000).

le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy

Mikaël DORE

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et biodiversité**

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017
portant désignation des membres du Comité de pilotage pour l'élaboration
et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation
FR5300002 « Marais de Vilaine et de Redon »

**Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. MIRMAND, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordinateur pour le site Natura 2000 « Marais de Vilaine » ;

Vu l'arrêté n°2013-13726 du 06 février 2013, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 « Marais de Vilaine » ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Marais de Vilaine » FR5300002, est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional de la région Pays-de-Loire ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département de l'Ille-et-Vilaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département de Loire-Atlantique ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du département du Morbihan ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant, pour chacune des communes suivantes :
 - Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle de Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie.
 - Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Cournon, Glénac, La Gacilly, Les Fougerêts, Limerzel, Nivillac, Péaule, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac.
 - Loire-Atlantique : Avessac, Fégréac, Guéméné-Penfao, Gueuroët, Massérac, Pierric, Saint-Nicolas-de-Redon, Sévérac, Plessé.
- un représentant élu de la communauté de communes du Pays de Redon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Grand Fougeray ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de Questembert communauté ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du pays de la Gacilly ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte de bassin versant du Trévelo ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat d'aménagement du bassin versant du Don ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'EPTB Institution d'aménagement de la Vilaine ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de chacune des trois chambres d'agriculture des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique ou du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de chacune des trois fédérations départementales des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de chacune des trois fédérations départementales d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de l' « Entente des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (APPMA) du bassin sud de la Vilaine et de ses affluents » ou son suppléant ;
- un représentant de chacun des trois syndicats départementaux de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, ou chacun de leurs suppléants ;
- un représentant de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Loire-Atlantique (FDGDON) ou son suppléant ;
- un représentant de « Transport Électricité Ouest ou son suppléant » ;
- un représentant du comité régional du tourisme de Bretagne ou son suppléant ;
- un représentant du groupement culturel breton des pays de Vilaine ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération d'animation rurale du pays de Redon ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de l'association « Bretagne Vivante-Sepnb » ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Eaux et rivières de Bretagne » ou son suppléant ;
- un représentant du groupe mammalogique breton ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire botanique national de Brest ou son suppléant ;
- un représentant de chacun des deux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Bretagne et des Pays de la Loire ou chacun de leurs suppléants ;

Représentants des services de l'État :

- le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordinateur pour le site « Marais de Vilaine » ou son représentant ;
- la préfète de la région Pays-de-la-Loire, préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique ou chacun de leurs représentants ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- les directeurs départementaux de la protection des populations du Morbihan et de Loire-Atlantique ou chacun de leurs représentants ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité, ou son représentant ;

Article 2 - Présidence

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargée de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

À défaut, la présidence du comité sera assurée par le préfet coordonnateur ou son représentant, et l'élaboration du document d'objectifs ainsi que l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 – Demande d'expertise

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013-13726 du 06 février 2013, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300002 « Marais de Vilaine », est abrogé.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 - Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,
- le sous-préfet de Redon,
- les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Chef du service eau et biodiversité,
par interim

Martine PINARD



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

**Arrêté préfectoral du 23 mai 2017
autorisant un défrichement sur la commune de LANGONNET**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1137/2017 déclaré complet le 27 janvier 2017 déposé par IEL Exploitation représenté par Monsieur Florent EPIARD, domicilié 41 Ter Boulevard Carnot 22000 Saint Brieuc, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0.2522 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LANGONNET (Morbihan),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le défrichement de 0.2522 ha de parcelles de bois situées sur la commune de LANGONNET dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
LANGONNET	A 75	19.1160	0.2522
	A 18	60.8227	
SURFACE TOTAL DEFRIChEE en hectare			0.2522 hectares

est autorisé (n° registre 1137/2017).

L'objectif du défrichement est l'implantation d'éoliennes.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande d'autorisation.
- L'exploitation des bois et le défrichement pourront être réalisés:
 - du 1er aout au dernier jour de février,
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 1.30 hectares sur les parcelles de la commune de LANGONNET dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface à boiser
LANGONNET	A 954	1.30
	A 56	
	A 944	
SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectare		1.30

Ce boisement compensatoire aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges breizh forêt bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ces derniers devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de LANGONNET, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mai 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 6 juillet 2017
Relatif à l'interdiction d'utilisation
des produits phytopharmaceutiques à proximité de l'eau

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public du 19 mai au 9 juin 2017.

CONSIDERANT les teneurs en substances actives phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin, des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants et du Réseau de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP), sur l'ensemble du territoire du département,

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT qu'en Bretagne l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et par l'arrêté inter-ministériel du 04 mai 2017 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des points d'eau.

Ces points d'eau sont constitués

* d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement, l'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat,

* et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national" à l'exception des éléments artificiels non connectés au réseau hydrographique.

La ZNT est au minimum de 5 mètres sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

ARTICLE 2

Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventorié, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000ème ou qui n'est pas défini par arrêté préfectoral, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge dudit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

ARTICLE 3

Pour les traitements des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, aucune application ne devra être réalisée dans le fossé lui-même ou sur ses berges. Sans préjudice de dispositions nationales plus restrictives et pour des raisons de sécurité, notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, la distance de un mètre citée à l'article 2 pourra être réduite.

ARTICLE 4

Un panneau en couleur rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution ou centre d'application de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 5

Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytopharmaceutiques est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253- 4 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département du Morbihan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vannes, le 6 juillet 2017

Le Préfet,

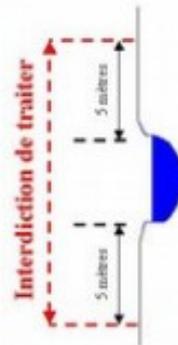
Raymond Le Deun

Ne traitez pas à proximité de l'eau

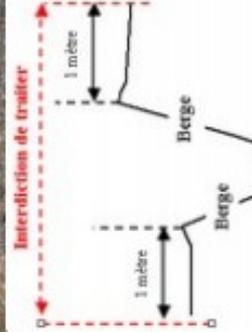
AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUTS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DÉSHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI-LIMACES,...)

À MOINS DE 5 MÈTRES MINIMUM DES COURS D'EAU*, PLANS D'EAU*

Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



DANS ET À MOINS DE 1 MÈTRE DE LA BERGE DES FOSSÉS (MÊME À SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, POINTS D'EAU, PUITIS, FORAGES ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000*.



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'ÉGOUT.



⚠ Sauf cadre dérogatoire des produits de biocoécologie libellés AB, ou à faible risque.

TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNÉS : PARTICULIERS, COLLECTIVITÉS AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS, EN CAS D'INFRACTION, LES PEINES ENCOURUES PEUVENT ALLER JUSQU'À 150 000 € ET 6 MOIS D'EMPRISONNEMENT.

* Ces points d'eau sont constitués :
d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat, www.morbihan.gouv.fr à la rubrique : « politiques publiques/Environnement/Eau/Rivieres-bassins-versants-et-zones-humides/Cartographie-des-cours-d'eau-Police-de-l'eau »
et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

Avenant n°1 au
PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL
de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du MORBIHAN
2017

Préambule : Le programme d'actions territorial qui a pris effet au 1er janvier 2017 a été établi sans l'annexe 3 présentant les tableaux récapitulatifs des plafonds de loyer par zone et par typologie de logements, le décret relatif au conventionnement Anah n'étant pas encore paru. Ce décret ayant été publié au JO du 7 mai 2017, et ayant fait l'objet d'une instruction de l'Anah centrale, un travail au niveau départemental a été réalisé afin de définir les plafonds de loyer adaptés localement au vu de l'analyse territoriale des loyers de marché. Le présent avenant porte sur la définition des plafonds de loyer applicables sur le territoire de gestion de la délégation locale de l'Anah (territoire départemental hors communautés d'agglomération) dans le cadre du conventionnement avec ou sans travaux. Il définit par ailleurs les règles concernant le recours à l'intermédiation locative.

1. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS

1.1 Rappel :

1.1.1 Montants de loyer réglementaires 2017 (BOI-BAREME) :

Loyer intermédiaire réglementaire : zone B1 = 10,07 €/m² de surface fiscale
zone B2 = 8,75 €/m² de surface fiscale
zone C = 8,75 €/m² de surface fiscale

Avec application d'un coefficient multiplicateur (de structure) tenant compte de la surface habitable fiscale (S) : 0,7 + 19/S. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.

Loyer social réglementaire : zone B1 = 7,80 €/m² de surface fiscale
zone B2 = 7,49 €/m² de surface fiscale
zone C = 6,95 €/m² de surface fiscale

Loyer très social réglementaire : zone B1 = 6,07 €/m² de surface fiscale
zone B2 = 5,82 €/m² de surface fiscale
zone C = 5,40 €/m² de surface fiscale

1.1.2 Dispositif fiscal : Différenciation des niveaux de déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (B1, B2 et C en 56) et du type de conventionnement. L'avantage fiscal en zone détendue (C) est conditionné à un recours à l'intermédiation locative (IML)

Dispositif fiscal COSSE	zones A, Abis et B1	zone B2	Zone C
Intermédiaire	30%	15%	85% si IML
Social	70%	50%	85% si IML
Très social	70%	50%	85% si IML
Intermédiation locative	85%, quelque soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (AIVS) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale		

1.2 Adaptation locale : Les tableaux récapitulatifs des plafonds de loyer par zone et par typologie de logements sont joints en annexe 3, de même que la carte du zonage B et C. Ainsi que préconisé dans l'instruction de l'Anah, les montants plafonds des loyers sont les mêmes en conventionnement avec ou travaux (hormis en loyer intermédiaire pour lequel le conventionnement avec travaux n'est pas autorisé - cf le paragraphe 5.2.2 du PAT 2017). Ces plafonds sont applicables à toute nouvelle convention signée en 2017.

2 L'INTERMEDIATION LOCATIVE

Le recours à l'intermédiation locative (location à un organisme agréé avec sous-location à des ménages en difficultés ou mandat de gestion par le biais d'une agence immobilière à vocation sociale (AIVS)) implique que le bailleur s'engage à louer :

- aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH, c'est à dire toute famille ou personne éprouvant des difficultés particulières pour se loger ou se maintenir dans leur logement en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ;
- aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Il convient que les opérateurs informent bien les propriétaires bailleurs de ces conditions spécifiques. En effet, le seul respect des conditions de ressources pour le conventionnement à loyer social ne suffit pas. Il est demandé sur le territoire de la DL que les organismes d'intermédiation locative, lorsque les ressources des locataires dépassent les plafonds de ressources du

conventionnement à loyer très social, précisent en quelques lignes, voire quelques mots, les difficultés particulières éprouvées par les ménages.

Il est rappelé qu'en zone C les bailleurs souhaitant bénéficier des aides de l'Anah sans avoir recours à l'IML, sont tenus de conventionner leur logement même sans bénéfice fiscal. Afin de permettre plus facilement le conventionnement en zone C et la remise sur le marché de logements vacants dans les centre-bourgs ruraux, la condition de location en conventionnement à loyer très social est supprimée. L'annexe 1 en sa partie "propriétaires bailleurs - Habitat indigne et très dégradé" est modifiée comme suit :

Propriétaires bailleurs (PB)		
3 logts maxi par bailleur loyer social ou très social		Si logement vacant : loyer conventionné social ou très social conventionnement de 12 ans
Habitat indigne ou très dégradé	ANAH OPAH	taux d'intervention : 35% (pouvant être ramené à 30% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 1 000 €/m ² dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m ² /an après travaux
	ANAH diffus	taux d'intervention : 30% (pouvant être ramené à 25 % si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 1 000 €/m ² dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m ² /an après travaux
	ASE	1 500 €
	CD56	taux d'intervention : 20 % du HT pour un conventionnement à loyer très social - Plafond de subvention : 10 000 € 10 % du HT pour un conventionnement à loyer social pour les T1 ou T2 situés en zone B2 ou C tendue en IML Plafond de subvention : 5 000 €

Les autres dispositions du PAT 2017, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées.

Vannes, le 4 juillet 2017

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 3

ADAPTATION DES LOYERS CONVENTIONNES AVEC ET SANS TRAVAUX DANS LE MORBIHAN POUR 2017

Détermination des zones :

- Zone 1 correspondant à la zone B1 constituée des communes de :
Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria Belle Ile , Hoedic ;
- Zone 2 correspondant à la zone B2 et constituée des communes de :
Houat, Quiberon, Saint Pierre Quiberon, Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Crach, Saint Philibert, Locmariaquer, Arzon, Saint Gildas de Rhuys, Sarzeau, Brech, Auray, Pluneret, Vannes, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Séné, Arradon, Ploeren, Saint-Avé, Theix-Noyal, Plescop, Saint-Nolff, Meucon, Le Hézo, Le Bono, Baden, Larmor-Baden, Plougoumelen, Surzur, La Trinité-Surzur, Sulniac, Trédion, Tréfléan, Monterblanc, Elven, Saint Armel, Lorient, Groix, Larmor-Plage, Ploemeur, Quéven, Lanester, Guidel, Gestel, Pont-Scorff, Cléguer, Caudan, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Branderion, Rianteac, Locmiquélic, Port-Louis, Gâvres, Férel, Camoel, Pénestin ;
- Zone 3 correspondant à la zone C tendue et constituée des communes de :
Plumergat, Saint-Anne-d'Auray, Pluvigner, Landévant, Landaul, Camors, Ploëmel, Locoal Mendon, Belz, Etel, Erdeven, Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène, Le Tour du Parc, Ambon, Muzillac, Billiers, Arzal ;
- Zone 4 correspondant à la zone C détendue et constituée des autres communes morbihannaises, n'appartenant pas aux zones 1,2 et 3 ci-dessus.

Modalités de modulation des loyers : Les niveaux de loyer conventionnés imposés aux propriétaires s'engageant dans un projet locatif sans travaux sur les territoires définis ci-dessus sont fixés par zone et type de logement dans les conditions suivantes:

Types de loyers	Sans travaux	Avec travaux
Loyer intermédiaire	- Le loyer réglementaire est inférieur à «marché – 10 %» : application du loyer réglementaire - Le loyer réglementaire est supérieur à «marché – 10 %» : application au moins de «marché – 10 %»	- Le loyer réglementaire est inférieur à «marché – 15 %» : application du loyer réglementaire - Le loyer réglementaire est supérieur à «marché – 15 %» : application au moins de «marché – 10 %»
Loyer social	respect du plafond réglementaire + adaptation locale en fonction du niveau de marché : si loyer réglementaire est supérieur à loyer de marché – 20 % : application de loyer de marché – 20 % (sans pouvoir être inférieur au loyer TS)	respect du plafond réglementaire + adaptation locale en fonction du niveau de marché : si loyer réglementaire est supérieur à loyer de marché – 20 % : application de loyer de marché – 20 % (sans pouvoir être inférieur au loyer TS)
Loyer très social	Sans objet	respect du plafond réglementaire

Montants de loyer réglementaires 2017 :

Loyer intermédiaire réglementaire : zone B1 = 10,07 €/m2 de surface fiscale
zone B2 = 8,75 €/m2 de surface fiscale
zone C = 8,75 €/m2 de surface fiscale

Avec application d'un coefficient multiplicateur (de structure) tenant compte de la surface habitable fiscale (S) : $0,7 + 19/S$. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.

Loyer social réglementaire : zone B1 = 7,80 €/m2 de surface fiscale
zone B2 = 7,49 €/m2 de surface fiscale
zone C = 6,95 €/m2 de surface fiscale

Loyer très social réglementaire : zone B1 = 6,07 €/m2 de surface fiscale
zone B2 = 5,82 €/m2 de surface fiscale
zone C = 5,40 €/m2 de surface fiscale

Valeur des loyers applicables : Les montants de loyer, en €/m2 de surface fiscale, applicables par zone et par type de logement pour le conventionnement avec et sans travaux sont récapitulés dans les tableaux ci-dessous.

Zone 1 (B1)						
sans travaux			avec travaux			
	studio à T2	T3 et +	studio à T2		T3 et +	
loyer de marché	13,10	9,00	13,10		9,00	
plafond LI	10,07*	8,10*	sans objet		sans objet	
plafond social	7,80	7,80	7,80		7,80	
plafond très social	sans objet	sans objet	6,07		6,07	

Zone 2 (B2)						
sans travaux			avec travaux			
	studio à T2	T3 et +	studio à T2		T3 et +	
loyer de marché	10,10	8,07	10,10		8,07	
plafond LI	8,75*	7,26*	sans objet		sans objet	
plafond social	7,49	6,46	7,49		6,46	
plafond très social	sans objet	sans objet	5,82		5,82	

Zone 3 (C tendue)						
sans travaux			avec travaux			
	studio à T2	T3 et +	studio à T2		T3 et +	
loyer de marché	9,75	8,00	9,75		8,00	
plafond LI	8,75*	7,20*	sans objet		sans objet	
plafond social	6,95	6,40	6,95		6,40	
plafond très social	sans objet	sans objet	5,40		5,40	

Zone 4 (C détendue)						
sans travaux			avec travaux			
	studio à T2	T3 et +	studio à T2		T3 et +	
loyer de marché	8,00	6,17	8,00		6,17	
plafond LI	7,20*	sans objet	sans objet		sans objet	
plafond social	6,40	5,40	6,40		5,40	
plafond très social	sans objet	sans objet	5,40		5,40	

* Il s'agit du plafond maximum à ne pas dépasser après calcul du loyer intermédiaire réglementaire (application du coefficient multiplicateur indiqué plus haut).

Nota : les valeurs en caractères gras correspondent à des valeurs réglementaires



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant fermeture temporaire d'un établissement
dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté d'homologation du circuit de karting « La pyramide » situé au lieu-dit « Brangoyan » sur la commune de GUILLAC 56800 en date du 27 Août 2012.

Vu la circulaire N° NOR:INT/D/06/00095C en application du décret n° 2006-554 du 16 Mai 2206 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur.

Considérant les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Circuit de karting La Pyramide » situé Le parc Lieu-dit « Brangoyan » sur la commune de GUILLAC 56800 , est fermé à titre provisoire pour la pratique du karting sous peine des sanctions prévus à l'article L.322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture temporaire est effective à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et vaut jusqu'à ce que l'établissement précité réunisse toutes les garanties réglementaires de sécurité dont doivent pouvoir bénéficier les personnes pour pratiquer une activité physique ou sportive permettant sa réouverture ; à savoir l'homologation préfectorale du circuit de karting.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 Juin 2017

Le préfet,
Raymond Le Deun

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE
portant modification de l'autorisation accordée au
Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Robelin » à Lorient
géré par La Sauvegarde 56
FINESS N° 56 001 431 8

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 autorisant l'Association Espoir Morbihan à créer 50 places de CHRS dont 15 places pour malades mentaux stabilisés au foyer Espoir Morbihan à Lorient et 35 places pour hommes de plus de 25 ans au foyer Bellevue-Kerpont à Caudan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant le transfert des 35 places du Foyer Bellevue au 1, Rue Robelin à Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 accordant à l'Association Espoir Morbihan l'autorisation de créer un atelier d'adaptation à la vie active (AVA) de 12 places pour adultes handicapés par la maladie psychique et/ou en situation de précarité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 portant la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Espoir Morbihan » de 50 à 55 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Espoir Morbihan » à regrouper ses 55 places de CHRS sur le site implanté 1 Rue Robelin à Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'autorisation accordée à la Sauvegarde 56 suite à la fusion avec l'Association Espoir Morbihan, avec reprise de la gestion des 55 places du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin à Lorient ;

VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association SAUVEGARDE 56, réuni le 7 octobre 2014, statuant sur la nouvelle organisation du CHRS Sauvegarde 56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 modifiant la capacité d'autorisation du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Robelin » de 55 places à 73 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Robelin » à Lorient et portant la capacité de 73 places à 103 places ;

VU la transformation de nouvelles places d'hébergement d'urgence et/ou de stabilisation, initialement financées sous subvention, en places de CHRS intégrées à la dotation régionale limitative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Robelin, situé 1 Rue Robelin à Lorient, géré par l'Association La Sauvegarde 56, sise 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT Cedex, est autorisé à porter sa capacité à 115 places.

Article 2 : Les 115 places du CHRS Robelin, destinées à l'accueil d'hommes et couples avec ou sans enfants en difficulté, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 43 places d'urgence en hébergement collectif,
- 48 places d'insertion en hébergement éclaté,
- 12 places de stabilisation,
- 12 places en atelier d'adaptation à la vie active (AVA)

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56
Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT

N° FINESS : 56 000 593 6

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CHRS «Robelin»

Adresse : 1 Rue Robelin – 56100 LORIENT

N° FINESS : 56 001 431 8

Code Catégorie : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Code Clientèle : 899 – Tous publics en difficulté

Code Discipline : - 959 : Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat **Capacité** : 43

Code Discipline : - 957 : Hébergement d'Insertion, Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté **Capacité** : 48

Code Clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'Insertion Sociale (SAI)

Code Discipline : - 958 : Hébergement de stabilisation, Adultes, Familles Difficulté

Code Activité : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté **Capacité** : 12

Code Clientèle : 832 – Personnes avec problèmes psychiques

Code Discipline : 907 : Adaptation à la vie active

Code Activité : 21 – Accueil de jour **Capacité** : 12

Capacité Totale : 115

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 6 juillet 2017

Le préfet,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017
accordant l'habilitation sanitaire n° 56958
A Madame LINTERMANS Lotte, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LINTERMANS Lotte en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LINTERMANS Lotte ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur LINTERMANS Lotte administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LINTERMANS Lotte satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LINTERMANS Lotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 13 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la protection des populations

J. P. NELLO



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 fixant les règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables dans le département du Morbihan,

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BUSNEL, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PLOERMEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Jean-Luc BUSNEL		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice BESNARD	Sylvie GARIN	Christine KERUZEC
Dimitri VELLO	Cyrille MERC	Fabien TANTOT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Luc BUSNEL	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
Béatrice BESNARD	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5000€
Sylvie GARIN	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Christine KERUZEC	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Cyrille MERC	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Fabien TANTOT	Contrôleur principal	10 000 €	3 mois	5000€
Dimitri VELLO	Contrôleur	10 000 €	3 mois	5000€

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 30 juin 2017
Le comptable des finances public,
responsable du service des impôts des entreprises,
Jean-Marc LUCAS



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services aux personnes-

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 février 2017, par Madame ELISE GOUGEON en qualité de DIRECTRICE ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de l'organisme PROXIM SERVICES LORIENT, dont l'établissement principal est situé 6 boulevard du maréchal JOFFRE 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (56)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 19 juin 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 4 juillet 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – COTE OUEST SERVICES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 28 JUIN 2017 par Monsieur Gérard DUPUY en qualité de gérant, pour l'organisme COTE OUEST SERVICES dont l'établissement principal est situé 38 rue de Vertin - 56370 SARZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Gérard DUPUY sous le numéro SAP821205192.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 juin 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 juin 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – NH EQUILIBRE – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31).

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 juin 2017 par Monsieur Nabil HEDJAZI en qualité de Responsable, pour l'organisme N-H EQUILIBRE dont l'établissement principal est situé 22 rue Amiral Garnault 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP789317096 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 juin 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 juin 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BELLE ISLE CONCIERGERIE – 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 22 mai 2017 par Madame Gaëlle BARDET en qualité de responsable, pour l'organisme BELLE ISLE CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 17 Braz Foeneg - 56360 LE PALAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Gaëlle BARDET sous le numéro SAP829594605.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 mai 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 juin 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – EURL KERFON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU l'agrément en date du 8 juillet 2011 à l'organisme EURL KERFON;

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 juin 2017 par Monsieur Thierry COUALCH en qualité de gérant, pour l'organisme EURL KERFON dont l'établissement principal est situé 33 rue Gilles GAHINET - 56400 PLUNERET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Thierry COUALCH sous le numéro SAP522743624.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 12 juin 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 juin 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – COMME UN SOU NEUF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 28 mai 2017 par Mademoiselle Kateline FELIX en qualité de responsable, pour l'organisme COMME UN SOU NEUF dont l'établissement principal est situé 138 rue Jean Jaurès - 56600 LANESTER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle Kateline FELIX sous le numéro SAP822658670.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 mai 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 14 juin 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – MONSIEUR BERNARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 14 juin 2017 par Monsieur Bernard GUEGAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme MONSIEUR BERNARD dont l'établissement principal est situé 5 rue de la Villeneuve - 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Bernard GUEGAN sous le numéro SAP829986942.

La structure exerce selon le mode prestataire uniquement les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 juin 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 juin 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 juin 2017 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – PROXIM SERVICES LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 février 2017 par Madame ELISE GOUGEON en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme PROXIM SERVICES LORIENT dont l'établissement principal est situé 6 boulevard du maréchal JOFFRE 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP423134717 pour les activités suivantes en mode prestataire:

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (56)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (56)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 07 février 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2017

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
le directeur adjoint,
Serge LE GOFF

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours professionnel pour le recrutement de cadres supérieurs de santé paramédicaux

L'EPSM Jean Martin Charcot de Caudan organise un concours professionnel selon les dispositions du décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2016-639 du 19 mai 2016 modifiant les décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir **2 postes de cadre supérieur de santé paramédical** vacants dans l'établissement :

- 1 poste sur le pôle de psychiatrie du sujet âgé
- 1 poste sur le pôle d'admissions et de prise en charge des situations d'urgence et de crise

Peuvent être admis à concourir :

Les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Le concours professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

— L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 de l'arrêté du 25/06/2013.

— L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de 30 minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant 10 minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- Un dossier de 10 à 15 pages exposant l'expérience et le projet professionnel, les titres et diplômes obtenus ainsi que les travaux réalisés jusqu'alors, et accompagné des pièces justificatives correspondantes.

L'ensemble des pièces du dossier doit être relié et transmis en 4 exemplaire par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le 13 septembre 2017 à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des Ressources Humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 12 juillet 2017

Le Directeur

Denis Martin

DECISION n° 2017.45

ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE
SIGNATURE

M. Ivan LECOURT,
Directeur Adjoint

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 relatif à la nomination de M. Ivan LECOURT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan ;

Vu l'arrêté de nomination de Mme CAND-FAUVIN en qualité de Directrice par intérim à compter du 1^{er} juin 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, est chargé de la Communication et de la Direction du Pôle Médico-Social.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous documents concernant ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et par sa fiche de poste, sous réserve de l'article 3 ci-après. Il signe notamment tous les actes liés à l'admission et à la gestion des résidents accueillis dans les structures du Pôle Médico-Social.

Il peut présider, par délégation, au nom de la Directrice par intérim, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature dont le montant est supérieur à 2 000 € (deux mille euros) ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, au Préfet, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} juin 2017; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St-Avé, le 1^{er} juin 2017

La Directrice par intérim
Anne-Lise CAND-FAUVIN

Visa du Directeur Adjoint
M. Ivan LECOURT

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2017.43.

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE**

M. Jacques LE FORESTIER
Directeur Adjoint

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la nomination de M. Jacques LE FORESTIER en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M Morbihan ;

Vu l'arrêté de nomination de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN en qualité de Directrice par intérim à compter du 1^{er} juin 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} – M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Logistique et des Travaux. Il assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction, sous réserve des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les contrats de fournitures ou de prestations de services ainsi que les marchés de produits, mobiliers et matériels à procédure adaptée ;
- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre des marchés signés et dans la limite des crédits budgétaires autorisés ;
- ✓ Les marchés de travaux à procédure adaptée et leur notification. Les ordres de service concernant les travaux en régie ou en entreprises, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés ;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

Article 3 – Sont réservés à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Quelle que soit la procédure administrative adoptée, les marchés publics ainsi que leurs avenants dès lors que le montant de l'opération dépasse le seuil des 50 000 € (cinquante mille Euros) hors taxes ;
- ✓ Tous les marchés passés avec des maîtres d'œuvre, des bureaux d'études ou de contrôle et leur notification.

Article 4 – Seront également soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Marine PABOEUF, Ingénieur Hospitalier, et à Mme Servane CADORET, Attachée d'Administration Hospitalière, dans les domaines prévus à l'article 2 et dans les limites énoncées aux articles 3 et 4.

Article 6 – M. LE FORESTIER, en charge de l'UPJM, reçoit délégation de signature pour la gestion des moyens en personnel et matériels de cette unité en vu de garantir le bon fonctionnement et l'indépendance du service. Par contre, la nomination des mandataires judiciaires reste de la seule compétence du directeur, chef d'établissement.

Article 7 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St-Avé, le 1^{er} juin 2017
La Directrice par intérim
Anne-Lise CAND-FAUVIN

Visa du Directeur Adjoint
Jacques LE FORESTIER

DECISION n° 2017.44

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE
SIGNATURE**

Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT
Directrice Adjointe

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

Vu la décision n°2014.119.5 du 3 novembre 2014 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

Vu l'arrêté de nomination de Mme CAND-FAUVIN en qualité de Directrice par intérim à compter du 1^{er} juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, de la Stratégie et des Coopérations.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice par intérim, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 6.
Elle peut présider, par délégation, au nom de la Directrice par intérim, la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 - Elle reçoit notamment délégation pour signer toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, des correspondances avec les patients et résidents, leur famille, leurs tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert.

Article 4 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à M. Didier PERRICHOT, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 5 – En cas d'empêchement simultané de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT et M. Didier PERRICHOT, Mme Anabelle LELONG, Responsable de la facturation et M. Jean-Claude CAIGNARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 6 – Seront soumis à la signature de la Directrice par intérim :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 7 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2017 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St-Avé, le 1^{er} juin 2017
La Directrice par intérim

Anne-Lise CAND-FAUVIN

Visa de la Directrice Adjointe
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT

DIRECTION GENERALE

DECISION n° 2017.42

DESIGNATION
D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

La Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2006, modifiant le Règlement Intérieur de l'E.P.S.M. et créant des pôles médicaux, médico-techniques et administratifs,

Vu les arrêtés ministériels de nomination à l'E.P.S.M. Morbihan de :

M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008
Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009
M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, en date du 16 avril 2002

Vu l'arrêté de nomination de Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN en qualité de Directrice par intérim, à compter du 1^{er} juin 2017

DECIDE

Article 1 : de donner délégation à Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe chargée des Finances, de la Stratégie et des Coopérations pour signer, au nom de la Directrice par intérim, tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 2 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, reçoit délégation pour signer en qualité d'ordonnateur suppléant tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 3 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, de M. LECOURT Ivan, M. LE FORESTIER Jacques, Directeur Adjoint, reçoit délégation pour signer tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 4 : la présente décision annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2017, elle sera communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et, pour information, au Conseil de Surveillance.

St-Avé, le 1^{er} juin 2017
La Directrice par Intérim
Anne-Lise CAND-FAUVIN

Spécimens des signatures :

Mme LE BORGNE-ROUDAUT

M. LECOURT

Mme CAND-FAUVIN

M. LE FORESTIER

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Régionale
de l'Environnement
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé
comportant les liaisons souterraines HTA (20 kV)
et le poste de livraison (20 kV)
pour le raccordement interne du parc éolien
du Rocher Breton**

Commune de Larré

LE PREFET DU MORBIHAN

- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles **R. 323-40**, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées en date du 3 février 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du permis de construire en date du 8 février 2016 ;
- Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage privé, présenté le 3 mai 2017. la société « SCPE du Rocher Breton », relatif à la création des liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien du Rocher Breton sis sur la commune de Larré ;
- Vu** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics ;
- Vu** les réponses et les engagements fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire du 26 juin 2017, en réponse aux avis reçus ;
- Vu** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 juin 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 9 mai 2017 au 11 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet d'ouvrage porté par la société « SCPE du Rocher Breton », consistant en la création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste de livraison sur la commune de Larré est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 3 mai 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 26 juin 2017.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société « SCPE du Rocher Breton », conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 : La société « SCPE du Rocher Breton » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- Contrôle technique des ouvrages :

Conformément aux articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 30 du code de l'énergie, la société « SCPE du Rocher Breton » effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé ;

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au gestionnaire du réseau public de transport.

- Enregistrement des informations géographiques :

La transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du code de l'énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité.

- Enregistrement des informations auprès de l'INERIS :

L'enregistrement de son ouvrage dans le « guichet unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 4 : La société « SCPE du Rocher Breton » devra mettre en place un suivi du tassement des sols au niveau de la tranchée selon les modalités suivantes :

- Durée du suivi : six mois, pouvant être prolongée de trois mois en trois mois jusqu'à la complète stabilisation du tassement des sols ;
- Fréquence du suivi : une visite tous les trois mois à compter de la fin du chantier ;
- Mesures correctives : apports complémentaires de terre ;
- Résultats attendus :
 - production de rapports avec photos ;
 - Le premier rapport comportera les phases avant le début du chantier, pendant le chantier et en fin de chantier. Il constituera l'état de référence du suivi ;
 - Les rapports suivants constateront l'évolution du tassement, et si nécessaire indiqueront les mesures correctives réalisées (secteur, quantité, épaisseur) ;
 - Les rapports seront transmis à la DREAL service SCEAL en charge de l'instruction de ce dossier.

Article 5 : Pour les travaux situés en zone humide, la société « SCPE du Rocher Breton » devra utiliser prioritairement des engins à roues (pneus basse pression), ou à défaut une mini pelle à chenilles si le terrain devait être « gras ».

Article 6 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société « SCPE du Rocher Breton ».

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois dans la commune de Larré, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Article 8 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le maire de la commune de Larré et la société « SCPE du Rocher Breton » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé du Morbihan, au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan, au Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, au Président du Syndicat Morbihan Energie, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE de Nantes, au Directeur de Véolia Ouest et au Président de la Communauté de Communes de Questembert Communauté.

A Vannes, le 29/06/2017

Le Préfet du Morbihan

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction Régionale
de l'Environnement
de l'aménagement
et du logement

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé comportant les liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien du Rocher Breton

Commune de Larré

LE PREFET DU MORBIHAN

- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles **R. 323-40**, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
 - Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 à R.312-5 ;
 - Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Marc Navez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 mai 2016 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées en date du 3 février 2015 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du permis de construire en date du 8 février 2016 ;
 - Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage privé, présenté le 3 mai 2017. la société « SEPE Rocher Breton », relatif à la création des liaisons souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien du Rocher Breton sis sur la commune de Larré ;
 - Vu** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics ;
 - Vu** les réponses et les engagements fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire du 26 juin 2017, en réponse aux avis reçus ;
 - Vu** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 juin 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 9 mai 2017 au 11 juin 2017 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29/06/2017, approuvant le projet d'ouvrage privé pour le raccordement interne du parc éolien du Rocher Breton sis sur la commune de Larré ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral en date du 29/06/2017, comporte une erreur dans la dénomination de la société demandant l'autorisation ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace celui délivré le 29/06/2017.

Article 2 : Le projet d'ouvrage porté par la société « SEPE Rocher Breton », consistant en la création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste de livraison sur la commune de Larré est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 3 mai 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 26 juin 2017.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

Article 3 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société « SEPE Rocher Breton », conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 4 : La société « SEPE Rocher Breton » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- Contrôle technique des ouvrages :

Conformément aux articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 30 du code de l'énergie, la société « SEPE Rocher Breton » effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé ;

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au gestionnaire du réseau public de transport.

- Enregistrement des informations géographiques :

La transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du code de l'énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité.

- Enregistrement des informations auprès de l'INERIS :

L'enregistrement de son ouvrage dans le « guichet unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article 5 : La société « SEPE Rocher Breton » devra mettre en place un suivi du tassement des sols au niveau de la tranchée selon les modalités suivantes :

- Durée du suivi : six mois, pouvant être prolongée de trois mois en trois mois jusqu'à la complète stabilisation du tassement des sols ;
- Fréquence du suivi : une visite tous les trois mois à compter de la fin du chantier ;
- Mesures correctives : apports complémentaires de terre ;
- Résultats attendus :
 - production de rapports avec photos ;
 - Le premier rapport comportera les phases avant le début du chantier, pendant le chantier et en fin de chantier. Il constituera l'état de référence du suivi ;
 - Les rapports suivants constateront l'évolution du tassement, et si nécessaire indiqueront les mesures correctives réalisées (secteur, quantité, épaisseur) ;
 - Les rapports seront transmis à la DREAL service SCEAL en charge de l'instruction de ce dossier.

Article 6 : Pour les travaux situés en zone humide, la société « SEPE Rocher Breton » devra utiliser prioritairement des engins à roues (pneus basse pression), ou à défaut une mini pelle à chenilles si le terrain devait être « gras ».

Article 7 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porteur à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société « SEPE Rocher Breton ».

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois dans la commune de Larré, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune précitée.

Article 9 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en application de l'article R.421-1 et R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le maire de la commune de Larré et la société « SEPE Rocher Breton » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan, au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé du Morbihan, au Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Morbihan, au Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan, au Président du Syndicat Morbihan Energie, au Directeur d'Enedis de Rennes, au Directeur de RTE de Nantes, au Directeur de Véolia Ouest et au Président de la Communauté de Communes de Questembert Communauté.

A Vannes, le 06/07/2017

Le Préfet du Morbihan



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST

Arrêté portant tarification
du service d'investigation éducative
géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan situé à Lorient
pour l'année 2017

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation du 20 décembre 2013 ;
- Vu le courrier reçu le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 29 mai 2017 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 771,23 €	409 872,34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	269 960,95 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 944,87 €	
	Augmentation de 20 mineurs supplémentaires	53 195,29 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	401 624,45 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise résultat 2015 : excédent	8 247,89 €		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 659,76 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 371,35 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, pour 52 jeunes,
- 2 811,26 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2017, pour 99 jeunes.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2015 excédentaire de 8 247,89 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2017.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 juin 2017

Le Préfet,
Raymond LE DEUN